



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien de la Petite Moure

Coeur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92000 Nanterre

Références : UD34/H5/MHB-2025-027

Code AIOT : 0006605592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SAS Parc éolien de la Petite Moure implanté Lieu-dit Combe del mouton ou de la Petite Moure 34560 Poussan. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le tribunal judiciaire de Montpellier a ordonné par décision du 07/04/25 la suspension d'activité des 7 parcs éoliens du Causse d'Aumelas pour une durée de 4 mois.

Le but de l'inspection était de vérifier le respect des dispositions préfectorales encadrant la gestion du parc pendant cette suspension d'activité et notamment le respect des opérations de maintenance et des mesures spécifiques liées à la biodiversité (suivi environnemental).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien de la Petite Moure
- Lieu-dit Combe del mouton ou de la Petite Moure 34560 Poussan
- Code AIOT : 0006605592
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de la Petite Moure compte 3 éoliennes d'une puissance totale de 6 MW. Il est situé sur le territoire de la commune d'Aumelas et fait partie d'un ensemble de 7 parcs éoliens situés sur les Causse d'Aumelas comptant au total 31 éoliennes pour une puissance totale de 62 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Arrêt d'exploitation | Autre du 07/04/2025 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 2 | Biodiversité | Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.1.1 | Sans objet |
| 3 | Biodiversité | Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.3 | Sans objet |
| 4 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 | Sans objet |
| 5 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. I | Sans objet |
| 6 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les 7 parcs du Causse d'Aumelas étaient bien à l'arrêt suite à la décision du tribunal judiciaire de Montpellier du 07/04/25.

Quelques non-conformités mineures concernant l'entretien des parcs ont été constatées et attendent des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 07/04/2025 |
| Thème(s) : Autre, Mise en drapeau des éoliennes |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le tribunal judiciaire de Montpellier a ordonné par décision du 07/04/25 la suspension d'activité des 7 parcs éoliens du Causse d'Aumelas pour une durée de 4 mois</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le parc est arrêté depuis le 08/04/25 à 9h30 pour une durée de 4 mois.</p> <p>L'exploitant a transmis à la DREAL un courrier daté du 28/04/25 dans lequel il précise les conditions d'arrêt des éoliennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pales des éoliennes ont été mise en drapeau (freinage aérodynamique) : la vitesse de rotation des éoliennes laissées en roue libre est de l'ordre de 1 tour par minute et peut atteindre 2 tours par minute en fonction de la vitesse du vent ; - une consignation mécanique du disjoncteur stator de la génératrice de chaque éolienne est appliquée afin d'éviter toute connexion au réseau et ainsi l'injection de toute production d'électricité ; - une affiche interdisant le redémarrage a été apposée sur le panneau de contrôle en bas de chaque éolienne ; - la mise en place d'une alarme qui s'activerait au centre de contrôle d'EDF RE situé à Colombiers, en cas de redémarrage intempestif. <p>L'extraction des données de fonctionnement des éoliennes sur la période allant du 8 avril au 31 mai 2025 montrent que le parc est effectivement à l'arrêt depuis la date indiquée par l'exploitant.</p> <p>Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'affiche interdisant le redémarrage était bien présente sur le panneau de contrôle en bas de l'éolienne E3 (Parc La Conque) et de l'éolienne A2 (Parc Vallée de l'Hérault). La consignation mécanique n'a quant à elle pas pu être vérifiée sur place (la clé de l'armoire électrique n'étant pas disponible pour E3 et l'armoire électrique étant située en haut de la tour pour A2). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photo justifiant de la mise en œuvre de ce dispositif.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra fournir l'extrait mensuel (à partir de juin) des données de fonctionnement de chaque éolienne justifiant de l'arrêt d'activité du parc.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Biodiversité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Autre, Système de Détection de l'Avifaune (SDA) |
| Prescription contrôlée : |

Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie :

- que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenus sont adaptés.

L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées, en période diurne. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'éléments justifiant la suppression du dysfonctionnement.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que l'installation du nouveau système s'est terminée en février 2025 (Biodiv-Wind, Safewind).

L'exploitant indique que les tests du nouveau système de détection de l'avifaune (SDA) ont commencé mais ont dû être arrêtés suite à la mise à l'arrêt des parcs.

Le biomonitoring n'a pas été effectué, les tests par drone non plus.

Pendant la période d'arrêt de 4 mois, le SDA est maintenu en fonctionnement : seule la détection est activée car la vitesse en bout de pale est inférieure au seuil de déclenchement de l'ordre de régulation, soit 45 km/h. Aucune collision n'a été détectée depuis la mise à l'arrêt de l'activité du parc.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 2 juillet les procédures relatives au fonctionnement des systèmes de détection, avec notamment les sphères couvertes par les systèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.3

Thème(s) : Autre, Suivis

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental stable et pérenne permettant notamment de mesurer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le descriptif des protocoles, leur paramétrage (taux de correction pour l'estimation des mortalités probables au regard des mortalités observées) et leurs modalités d'application sur le parc objet du présent arrêté est soumis préalablement à la DREAL pour validation.

Le suivi doit être basé au minimum sur les éléments suivants :

au moins un passage hebdomadaire du 1er mars au 31 octobre ;
un passage 2 fois par semaine en période de présence des Busards cendrés et des Faucons crécerellettes ;
un suivi spécifique des populations de Busard cendré, de Faucons crécerellettes et d'Aigles royaux (recherche et suivis de nids, habitats, zones de chasse...).

[...]

Constats :

Bridage chiroptères :

L'exploitant indique que le bridage pour les chiroptères n'a pas changé en 2024 et 2025. Le suivi d'activité en nacelle n'a pas eu lieu.

Suivi environnemental 2025 :

L'exploitant indique que le suivi environnemental pour l'année 2025 a débuté fin février 2025. Actuellement, 2 cas de mortalités de passereaux ont été constatés : une mortalité le 28 mai 2025 à 1,5m de l'éolienne P3 du parc éolien de la Petite Moure et une mortalité le 2 juin à 45m de l'éolienne V7 du parc éolien de Nipleau.

Analyse du rapport de suivi 2024 des parcs éoliens d'Aumelas :

Le rapport fait toujours état d'un cadavre indéterminé de Faucon crécerelle/crécerellette malgré plusieurs alertes de l'administration. Il est pertinent dans ce type de cas que l'exploitant fasse réaliser une analyse génétique afin de lever tout soupçon. En effet, EDF RE et Biotope avait initialement identifié l'espèce crécerelle mais après une contre-expertise la DREAL avait estimé qu'il s'agissait d'un crécerellette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de certaines difficultés d'identification des individus de faucons, la DREAL demande de remplir une fiche incident (type BARPI) pour les individus de crécerellettes et également pour les individus de crécerelles afin de pouvoir réaliser une contre expertise sur la base des photos du bureau d'étude.

Concernant le suivi environnemental, pour l'année prochaine, il convient de prendre en compte les recommandations du bureau d'étude dans son rapport du suivi environnemental 2024 :

- pour mieux évaluer les biais liés aux suivis et ainsi réduire la marge d'erreur lors de l'estimation de la mortalité ;
- coupler l'utilisation de l'outil d'évaluation de la population (Eolpop) avec le suivi du Busard cendré et du Faucon crécerellette afin d'y intégrer des données de dynamiques de population.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, Accès au site

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de la visite d'inspection que la voie d'accès carrossable était entretenue et les abords de l'installation étaient maintenus en bon état de propreté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. I</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Contrôle des fixations</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Une campagne massive de serrage de l'ensemble des brides est effectuée tous les 3 ans. La campagne de serrage a eu lieu en juillet 2022 pour le parc de la Vallée de l'Hérault. La campagne de serrage a eu lieu en 2023 pour le parc 3 Frères / Nipleau / Petite Moure / La Pierre La campagne de serrage a eu lieu en 2024 pour le parc la Conque / 4 Bornes.</p> <p>Lors de cette campagne, l'exploitant n'a pas relevé de non-conformité.</p> <p>Un contrôle visuel est également réalisé tous les 6 mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Contrôle des pales</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du</p> |

présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique qu'il y a deux campagnes de contrôle de l'extérieur des pales par an. Un contrôle de l'intérieur des pales est effectué tous les 4-5 ans.

Les deux derniers contrôles visuels de l'extérieur des pales ont eu lieu en octobre 2024 et en avril 2025. Un contrôle par drone a été opéré.

En avril 2025, un contrôle de l'intérieur des pales a également été effectué sur les parcs de Nipleau, La Pierre, Petite Moure, 3 Frères.

L'exploitant nous explique que, lors du contrôle, le rapport recense tous les défauts en fonction de leur gravité et du délai d'intervention nécessaire : les défauts de catégorie 5 concernent les risques critiques et nécessitent un arrêt immédiat ; les défauts de catégorie 4 et de catégorie 3 nécessitent une intervention dans un délai de 3 mois.

Aucun défaut critique n'a été relevé sur les éoliennes du parc.

L'exploitant indique que la campagne de réparation des pales commence la semaine du 10 juin 2025 pour les parcs Vallée de l'Hérault / la Conque / 4 Bornes / Petite Moure / Nipleau.

L'exploitant indique que la campagne de réparation des pales se déroulera cet été pour les parcs de Petite Moure et 3 Frères.

Elle est sous-traitée auprès de CoverWind.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

En temps normal, une maintenance annuelle et une maintenance semi-annuelle sont réalisées sur chaque parc.

La maintenance annuelle a été effectuée en septembre et octobre 2024.

Le courrier du 28/04/25 relatif aux conditions d'arrêt des éoliennes listent de manière non exhaustive les opérations de maintenance nécessaires au maintien des éoliennes dans de bonnes conditions durant cet arrêt prolongé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces opérations n'ont pas été réalisées à ce stade, en accord avec les constructeurs des éoliennes.

Si des opérations nécessitent la mise en rotation des éoliennes, 3 techniciens seront présents sur place pour signaler toute présence d'oiseaux dans l'environnement proche des éoliennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra :

- le compte-rendu des échanges avec les différents turbiniers des parcs d'Aumelas sur la maintenance particulière à mettre en place durant cet arrêt prolongé des éoliennes. Si la périodicité des opérations doit être adaptée, ce compte-rendu doit le préciser clairement.
- les derniers rapports de cette maintenance adaptée (opérations de lubrification comprises) ;
- les rapports de maintenance semi-annuelle des mois d'avril ou mai 2025 : [vérification par sondage] si des non-conformités sont relevées pour l'éolienne E6 (4 Bornes) / A1 (Vallée de l'Hérault) / V1 (La Pierre) / V5 (Nipleau) / P1 (Petite Moure) / M1 (3 Frères) / E1 (La Conque), l'exploitant fournira les éléments justifiant de la mise en place d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois